

RÈGLEMENT (CEE) N° 3683/90 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1990
modifiant le règlement (CEE) n° 743/89 portant modalités d'application d'une
aide directe en faveur des petits producteurs de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 743/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3801/89 ⁽⁴⁾, prévoit que l'aide aux petits producteurs doit être versée au plus tard le 31 décembre suivant la fin de la campagne de commercialisation au titre de laquelle l'aide est octroyée; que certaines difficultés d'ordre administratif empêchent, dans certains cas, le respect dudit délai; que, afin de remédier à ces difficultés, il y a lieu de prolonger de deux mois le délai de versement de l'aide aux petits producteurs pour la campagne 1989/1990;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 743/89, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'aide octroyée au titre de la campagne 1989/1990 peut être versée aux bénéficiaires jusqu'au 28 février 1991. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 38.
⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1989, p. 9.